Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 26.2018 - édition du 13/02/2018

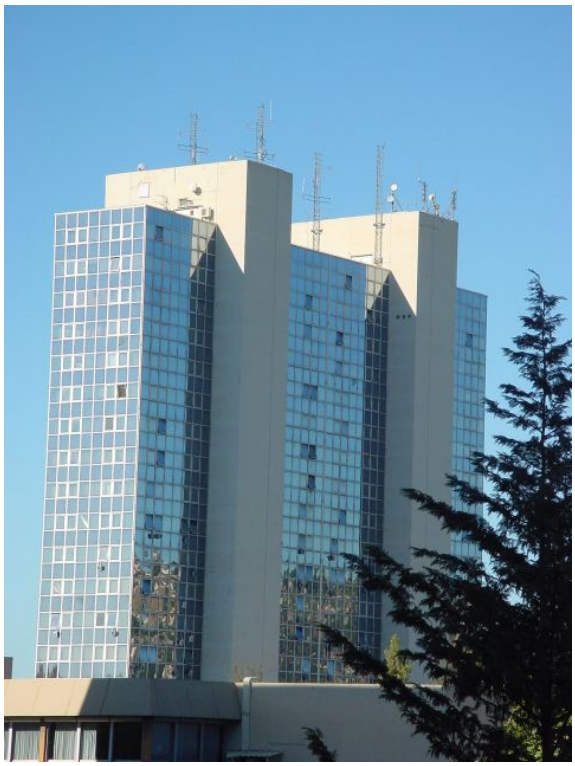

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-008

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
Forage et piézomètre

Commune de Saint Laurent du Var

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 12 janvier 2018, concernant un forage et un piézomètre à Saint Laurent du Var par le SMIAGE Maralpin,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er : Référence du dossier

-pétitionnaire : SMIAGE Maralpin
-adresse : CADAM, 147 boulevard du Mercantour, CS 23182, 06204 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 18 janvier 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation d'un forage équipé d'un piézomètre de 70 à 100 m de profondeur dans le cadre de la surveillance de la nappe alluviale profonde du Var, dans le domaine public fluvial, en crête de berge rive droite, entre le pont de l'A8 et le pont Napoléon III, à Saint Laurent du Var.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau souterraine FRDG396 Alluvions de la basse vallée du Var définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11 septembre 2003

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur

disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.
A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.
Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.
Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.
Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.
Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Laurent du Var. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 30 JAN. 2018

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-007

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
Rejet d'eaux pluviales d'une villa

Commune de Eze

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 30 octobre 2017, complétée le 17 janvier 2018, concernant le rejet d'eaux pluviales d'une villa à Eze par la SCI Eze Famille,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er : Référence du dossier

-pétitionnaire : SCI Eze Famille
-adresse : Les Boulingrins, 5 bis avenue Princesse Alice, 98000 Monaco

Date de dépôt du dossier complet : 17 janvier 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Rejet des eaux pluviales d'une villa située 3697 avenue des Diables Bleus à Eze
sur la parcelle cadastrée section AH numéro 97

La superficie totale collectée par le projet : 16 400 m².

Surface imperméabilisée : 1 200 m²

Le système de rétention est constitué d'un bassin de rétention enterré, maçonné, à parois verticales, à fonctionnement gravitaire

Caractéristiques des dispositifs de rétention	RET
Volume utile maximale de stockage pour une pluie centennale (m³)	114
Longueur minimale de la surverse (m)	3
Hauteur utile à l'intérieur du bassin (m)	0,85
Diamètre ajutage (mm) avec dispositif de régulation type Vortex	150
Débit de fuite maximum (l/s)	1,8

Les eaux provenant du bassin de rétention seront dirigées dans une noue implantée perpendiculairement au sens de la pente
Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

-masse d'eau souterraine FRDG419 Formations variées du Crétacé au Tertiaire des bassins versants du Paillon et de la Roya définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.
Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.
A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.
Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de cette construction de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.
Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou

nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.
Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.
Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Eze.
Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 30 JAN. 2018

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-006

RECEPISSE MODIFICATIF DE DEPOT DE DECLARATION
Forages, essais par pompage et piézomètres

Commune de Castagniers

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 21 décembre 2017 et le récépissé de dépôt de déclaration n°2018-003 en date du 5 janvier 2018, concernant la réalisation de forages, essais par pompage et piézomètres à Castagniers par la Régie Eau d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé n°2018-003 du 5 janvier 2018.

Article 1er : Référence du dossier

-pétitionnaire : Régie Eau d'Azur
-adresse : 369-371 Promenade des Anglais, Le Crystal Palace, CS 53135, 06203 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : décembre 2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation de 3 forages et de 7 piézomètres de 15 à 40 m de profondeur dans le cadre du projet de remplacement de la prise d'eau de secours du Roguez par un champ captant à l'amont immédiat de la station de pompage du Roguez, dans le lit mineur du Var et sur les parcelles cadastrées section B n°637, 644, 645, 983, 984, 958, 986 à 988, 990 et 908 à Castagniers.
Des essais par pompage seront réalisés dans les forages à créer par paliers non enchaînés de 4 h et de longue durée de 72 h jusqu'à un débit de 250 m3/h environ.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux souterraine concernée

Masse d'eau souterraine FRDG396 Alluvions de la basse vallée du Var définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11 septembre 2003

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.
Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.
A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.
Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.
Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.
Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.
Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Castagniers. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 25 JAN. 2018

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2018-010

ARRETE COMPLEMENTAIRE

ZAC DES CLAUSONNES

Commune de Valbonne

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 , 122-2 et 123-1.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 portant autorisation au titre du code de l'environnement de la ZAC des Clausonnes à Valbonne,

Vu le porter à connaissance déposé par la commune de Valbonne, la communauté d'agglomération Sophia Antipolis et la SPL Sophia en date du 28 septembre 2017,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 portant autorisation au titre du code de l'environnement de la ZAC des Clausonnes à Valbonne est modifié comme suit.

ARTICLE 2. PERMISSIONNAIRE

Les droits et obligations de l'arrêté du 5 octobre 2012 sont transférés à la SPL Sophia.

ARTICLE 3. MODIFICATION DES OUVRAGES

Le système de rétention d'eaux pluviales est constitué de deux bassins de rétention à ciel ouvert RETRD35, dont l'exutoire est le vallon du Fugueiret, et RETRD103, dont l'exutoire est la Valmasque, d'un bassin de rétention fermé par un barrage en terre compactée de 2,40 m de hauteur RETBCDE, dont l'exutoire est la Valmasque, de bassins de rétention en tubes cylindriques pour l'îlot A implantés sous la voie périphérique située au nord du projet (RETnord1, RETnord2 et RETnord3 présentant un volume total de rétention de 1 290 m3 avec un débit de fuite de 97 l/s), sous la voie périphérique située à l'ouest et au sud du projet RETouest, RETsud1, RETsud2, RETsud3, RETsud4 présentant un volume total de rétention de 4 565 m3 avec un débit de fuite de 971 l/s).

Caractéristiques des dispositifs de rétention	RETRD35	RETRD103	RETîlotsBCDE
Volume utile (m3)	2 291	2 228	3 435
Débit de fuite (l/s)	394	124	280
Damètre ajutage (mm)	350	160	2x280
Longueur de la surverse (m)	6	5,5	

Le vallon ouest est réaménagé en fossé trapézoïdal en béton de largeur en base 1 m avec des talus à 3H/1V.

ARTICLE 4. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 6. PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Valbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.
En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture ;
- transmis au maire de la commune de Valbonne pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Nice, le 30 JAN 2018

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral N°2018/ 38
Portant exclusion temporaire d'une entreprise aux contrats administratifs

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - PACA
Unité départementale des Alpes-Maritimes

direction

☎ : 04 93 72 76 39
📠 : 04 93 83 66 90
Mél :
paca-ut06.direction@direccte.gouv.fr

VU les articles L 8211-1, L 8221-5, L 8272-2, L 8272-4, R 8272-10 et R 8272-11 du code du travail ;

Vu les articles L 551-1 et L 551-5 du code de justice administrative ;

Vu les articles L 121-1 et L 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le procès-verbal n° 18/001 établi par l'inspection du travail et transmis le 9 janvier 2018 au parquet de Nice ;

CONSIDERANT que les contrôles et investigations effectués au sein de cet établissement les 28 novembre et 4 décembre 2017 par l'inspection du travail ont permis d'y constater des infractions constitutives de travail illégal, à savoir la dissimulation d'emploi salarié et le prêt de main d'œuvre illicite, délits prévus et réprimés par les articles L 8221-1, L 8224-1, L 8251-1, L 8241-1, L 8243-1 et L 8243-1 et 2 du code du travail ;

CONSIDERANT que le responsable légale de l'entreprise AD AFFRESCO a été invité à présenter ses observations par lettre du 15 janvier 2018 à laquelle il n'a pas répondu ;

CONSIDERANT que la gravité des faits, le cumul des délits et leur persistance malgré une condamnation par jugement correctionnel du tribunal de grande instance de Nice intervenu le 6 octobre 2016 pour des faits similaires justifient une mesure d'exclusion temporaire de cette entreprise aux contrats administratifs ;

Sur proposition du responsable départemental de la DIRECCTE ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise SAS AD AFFRESCO sise 6, rue Assalit à Nice sera exclue des contrats ou marchés publics administratifs mentionnés aux articles L 551-1 et L 551-5 du code de justice administrative pour une durée de six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article R 8272-11 du code du travail, l'exclusion visée à l'article 1er vaut pour l'entreprise et son responsable légal qui ne peuvent soumissionner à d'autres contrats administratifs personnellement ou par personne interposée ou encore en créant une entreprise nouvelle dont le responsable de l'entreprise SAS AD AFFRESCO assurerait la direction en droit ou en fait.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le responsable de l'unité des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 13 FEV. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :
  1. Soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes.
  2. Soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, Direction de l'immigration, place Beauvau, 75008 Paris

  Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

  En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être renseigné au greffe du Tribunal administratif de Nice.

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE N° 2018-96 du 13 février 2018

Portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 9 février 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes pour l'encaissement des produits suivants :

- Les droits de chancellerie ;
- Le produit des consignations prévues à l'article L.625-4 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 2 : Les recettes prévues à l'article 1 sont encaissées par le régisseur et versées au comptable du Trésor situé dans le ressort de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Le régisseur est autorisé à procéder seulement à l'encaissement des réglements en numéraires en euros.

Les espèces sont versées sur le compte de dépôt de fonds lorsque le montant de l'encaisse est atteint et au minimum une fois par mois.

.../...

Adresse postale : Centre Administratif Départemental – 06286 NICE CEDEX 3
☎ : 04-93-72-20-00 - Fax : 04-93-72-22-99 - Courriel : pref-mission-securite-publique@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 3 : Le montant mensuel maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 220€.

Article 4 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100€.

Article 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

Article 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 13 FEV. 2018

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3953

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE N° 2018-97 du 13 février 2018

Portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2018-96 du 13 février 2018 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 et des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route auprès de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 9 février 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Madame Eliane STEVE, adjoint administratif principal de 1ère classe est nommée régisseur de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 et des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route auprès de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes.

... / ...

Adresse postale : Centre Administratif Départemental – 06286 NICE CEDEX 3
☎ : 04-93-72-20-00 - Fax : 04-93-72-22-99 - Courriel : pref-mission-securite-publique@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 2 : Madame Eliane STEVE est dispensée de constituer un cautionnement en application de l'article 4 – alinea 2 – du décret du 20 juillet 1992 et de l'arrêté du 27 décembre 2001.

Article 3 : Madame Eliane STEVE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madme Catherine LESAGE, adjoint administratif principal de 2ème classe, est désignée suppléante.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 13 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 38/53

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP N° 2018-94

ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL N° 0021-2014 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE A.C.F.A. PREVENTION POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0021-2014 en date du 28 janvier 2014 portant agrément à la Sarl **A.C.F.A. PREVENTION** sise 1ère Avenue 5600 mètres – Le Broc Center – 06510 CARROS pour assurer la formation aux 1er , 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU le courrier en date du 31 octobre 2017 de la Sarl **A.C.F.A. PREVENTION**, signalant le changement d'adresse du centre de formation ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Adresse postale direction : 37, avenue Thiers – BP 1119 – 06002 NICE CEDEX 1
☎ : 04-97-03-33-00 - fax : 04-93-88-89-72 – courriel : pref-ddpp06@alpes-maritimes.gouv.fr
Adresse postale Service Protection Civile, Environnement et Sécurité Routière:
Centre Administratif Départemental – 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ : 04-93-72-23-00 – fax : 04-93-72-23-45
courriel :pref-ddpp06-spcesr@alpes-maritimes.gouv.fr
http://www.alpes-maritimes.gouv.fr

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace la précédente annexe jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 0021-2014 en date du 28 janvier 2014 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le gérant de la Sarl A.C.F.A. PREVENTION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris

- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - Villa "la Côte" - 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 12 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3936

Jean-Gabriel DELACROY

Adresse postale Service Interministériel de Défense et de protection Civiles :
Centre Administratif Départemental – 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ : 04-93-72-23-00 – fax : 04-93-72-23-45
courriel :pref-sidpc@alpes-maritimes.gouv.fr
http://www.alpes-maritimes.gouv.fr

ANNEXE à l'arrêté n° 0021-2014
PORTANT AGREMENT DE
la SARL A.C.F.A. PREVENTION
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Représentant légal : Monsieur Cédric SAVALLI (Gérant)

Lieu de formation : Le Broc Center – Zi 1ère Avenue 5600 mètres – 06510 CARROS/LE BROC

Conventions de visites de site : Site d'examen au Palais des Expositions Nice Acropolis

Lieu d'exercices sur feu réel : Site Nice Acropolis

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

Nom, Prénom	*Date et lieu de naissance*	*Diplômes secourisme*	*Diplômes ERP/IGH*	*Divers*	*Observations*
Formateurs Prévention SSIAP					
Eric KLEIBER	17 octobre 1980 à Mulhouse (68)	Moniteur SST	C.Q. ERP 3 du 19 mars 2004 S.S.I.A.P 3 du 21/08/2007	SST du 13/06/2013 au 13/06/2016	
Eric REDINGER	12 décembre 1960 à Villeurbanne (69)	Moniteur SST	C.Q. ERP/IGH 3 du 11/05/2001 S.S.I.A.P 3 du 24/12/2008	SST du 18/10/2012 au 18/10/2015	
Aïmed NEFZI	07 mars 1984 à Nice	PSE1 du 10 octobre 2011	C.Q. ERP/IGH 3 du 29/12/2005 S.S.I.A.P 3 du 04 /07/2006	SST du 19/10/2012 au 19/10/2015	

C.Q. ERP/IGH3 - certificat de Qualification de Chef de Service de Sécurité Incendie ERP/IGH 3° Degré
C.Q.P.ERP 1 – 2 ou 3 - certificat de Qualification Professionnelle Agent d'Incendie ERP1 – 2 ou 3
S.S.I.A.P.3 - diplôme de Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
SST - secouriste du travail
CFAPSE - certificat de formation aux premiers secours en équipe
DSA - certificat d'utilisation d'un défibrillateur semi automatique
S.P.C.R.I.P. - stage de Prévention Contre les Risques d'Incendie et de Panique

Mise à jour : 12 FEV. 2018

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du préfet -
Direction des sécurités
Pôle sécurité, ordre public
et prévention de la délinquance
BP/N°97

Nice, le 13 FEV. 2018

ARRETE PORTANT MISE EN COMMUN TEMPORAIRE DES MOYENS ET DES EFFECTIFS DES POLICES MUNICIPALES DES COMMUNES DE VILLEFRANCHE-SUR-MER, EZE, BEAULIEU-SUR-MER ET LA TRINITE LE 19 FEVRIER 2018 A L'OCCASION DU 115ème COMBAT NAVAL FLEURI A VILLEFRANCHE-SUR-MER

2018 - 95

Le préfet des Alpes Maritimes

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment l'article 5 ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment l'article L 512-3 ;

Vu la lettre du maire de Villefranche-sur-Mer informant que les maires des communes de Beaulieu-sur-Mer, de La Trinité et d'Eze ont donné leur accord pour détacher un ou deux de leurs policiers municipaux afin de participer, le lundi 19 février 2018, au dispositif de sécurité mis en place par la commune de Villefranche-sur-Mer à l'occasion de la 115ème édition du Combat naval fleuri ;

Considérant que cette manifestation devrait attirer un afflux important de population ;

Considérant que les moyens en effectifs de police municipale de la commune de Villefranche-sur-Mer doivent être renforcés pour consolider le dispositif de sécurité prévu par les forces de sécurité municipales ;

Considérant l'accord unanime des maires des communes concernées pour l'utilisation de la mise en commun de leurs effectifs sur le dispositif prévu ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les maires de Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer, Eze et La Trinité sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur la commune de Villefranche-sur-Mer, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du Code de sécurité intérieure aux fins d'assurer une complémentarité du dispositif de sécurité mis en place à l'occasion de la 115ème édition du Combat naval fleuri le lundi 19 février 2018.

Article 2 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité sont placées sous la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Villefranche-sur-Mer.

Article 3 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte – BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer, Eze et La Trinité et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans les mairies de Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer, Eze et La Trinité.

Fait à Nice, le 13 FEV. 2018

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3953

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme SCHLOSSER Joëlle, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 euros ;

3° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 150 000 euros ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 150 000 euros ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de 150 000 euros ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans la limite de 150 000 euros.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A NICE, le 1er février 2018

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTHIER

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Recueil special 26.2018 13/02/2018

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
Environnement.....2
RD 2018.008 St Laurent du Var forage piezometre.....2
RD 2018.007 Eze Rejet eaux pluviales d une villa.....6
RD 2018.006 Castagnier forage..piezometres.....10
APC 2018010 Valbonne ZAC des Clausonnes.....14

Direccte PACA.....16
Unite territoriale des AM.....16
Pole Travail.....16
AP 2018.98 Exclusion Temp. aux CA AD AFFRESCO.....16

Prefecture des Alpes−Maritimes.....18
Direction des sécurités.....18
Regie Etat − Recettes − Nominat. Regisseur − Modificat.....18
AP 2018.96 Institut. Regie Recettes DDPAF.....18
AP 2018.97 Nomination regisseur DDPAF.....20
Securite civile.....22
AP 2018.94 modif Agremt Ste ACFA Prevention.....22
Securite publique.....25
AP 2018.95 Villefranche MEC P.M 115eme comb.nav.fleuri.....25

Services Deconcentres de l'Etat.....27
DDFiP.....27
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....27
cx.agent.direction.schlosser.....27

Index Alphabétique

AP 2018.94 modif Agremt Ste ACFA Prevention.....22
AP 2018.95 Villefranche MEC P.M 115eme comb.nav.fleuri.....25
AP 2018.96 Institut. Regie Recettes DDPAF.....18
AP 2018.97 Nomination regisseur DDPAF.....20
AP 2018.98 Exclusion Temp. aux CA AD AFFRESCO.....16
APC 2018010 Valbonne ZAC des Clausonnes.....14
RD 2018.006 Castagnier forage..piezometres.....10
RD 2018.007 Eze Rejet eaux pluviales d une villa.....6
RD 2018.008 St Laurent du Var forage piezometre.....2
cx.agent.direction.schlosser.....27
D.D.T.M.....2
DDFiP.....27
Direction des sécurités.....18
Unite territoriale des AM.....16
D.D.I.....2
Direccte PACA.....16
Prefecture des Alpes−Maritimes.....18
Services Deconcentres de l’Etat.....27